



**AVIS N°008/2025/ARCOP/CRD DU 21 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE D'AVIS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE
PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre numéro 04488/MISP/SG/CPM du 24 avril 2025 du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordinatrice générale des Cellules d'Enquête et d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Emet l'avis qui suit :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 25 avril 2025, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) d'une demande d'avis sur des questions relevant de la procédure de demande de renseignement et de prix.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 que l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) a pour mission de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique.

Qu'à ce titre, elle peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens, la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Que dans de tels cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer celle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique recevable ;

LES ELEMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE D'AVIS

Dans sa saisine, le requérant soulève les trois questions suivantes :

- 1) Est-il obligatoire de demander aux candidats invités à une DRP restreinte de fournir les pièces administratives telles que les attestations de la Caisse de sécurité sociale, de l'IPRES, de l'Inspection du travail et le quitus fiscal ?
- 2) L'activité des candidats invités doit-elle forcément correspondre à l'objet de la DRP ? En d'autres termes, l'activité « Prestation de services » souvent mentionnée dans les registres de commerce, fait-elle référence à toutes les prestations de services ? Cette activité permet-elle au candidat de soumissionner à tout type de prestations de services ?
- 3) Et enfin, par lettre n°00115/ARMP/CRD/DG/AI du 16 janvier 2020, l'ARMP avait précisé au Recteur de l'Université Assane SECK de Ziguinchor que « la saisine de la commission des marchés pour les DRP restreintes est facultative. Elle relève du pouvoir d'appréciation de l'Autorité contractante ». Quid de la revue de la Cellule de passation des marchés concernant les DRP (simples et restreintes).



OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique souhaite recueillir l'éclairage du CRD sur :

- Le caractère obligatoire de l'exigence des pièces administratives (quitus fiscal, attestation IPRES, CSS, inspection du travail) aux candidats invités à une demande de renseignement et de prix à compétition restreinte ;
- La possibilité pour un candidat de soumissionner à tout type de prestations de service dans le cadre d'une procédure de DRP dès lors que son registre de commerce fait mention de l'activité « prestations de service » ;
- Le caractère facultatif ou obligatoire de l'implication des organes de passation (commission des marchés et cellule de passation des marchés) dans les DRP restreintes et simples.

EXAMEN DE LA DEMANDE

1) Sur l'obligation de produire les pièces administratives dans une DRP restreinte, notamment les attestations de la Caisse de sécurité sociale, de l'IPRES, de l'Inspection du travail et le quitus fiscal

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que **tout candidat** à un **marché public** doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations, et certificats appropriés énumérés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que de façon plus précise, la disposition ci-avant citée, en ces points (a) à (j) liste les pièces parmi lesquelles au point c) les attestations justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations à l'égard de la caisse de sécurité sociale, de l'Institut de prévoyance retraite du Sénégal, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du travail ;

Qu'il ressort de l'examen dudit article, et de l'ensemble des articles du CMP qu'aucune mention n'est faite sur le cas de la procédure spécifique de DRP restreinte, en termes d'exemption ou d'allègement sur les pièces administratives sus visées ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la réglementation des marchés publics en vigueur fait obligation aux soumissionnaires, à la demande des autorités contractantes, de présenter notamment les pièces requises à l'article 44 c) du CMP lorsqu'ils sont candidats à un marché public, y compris lorsque la procédure est lancée sous forme de DRP restreinte sauf dispositions contraires à exciper et édictées par un texte spécifique et tenant au statut juridique du soumissionnaire ou lorsqu'ils n'y sont pas expressément assujettis justifié par une base légale ;



2) L'activité des candidats invités doit-elle forcément correspondre à l'objet de la DRP ? En d'autres termes, l'activité « Prestation de services » souvent mentionnée dans les registres de commerce, permet-elle au candidat de soumissionner à tout type de prestations de services ?

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, dans le cas d'une DRP à compétition restreinte (CRPCR), l'autorité contractante :

- Choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ;
- Sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès au moins cinq entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées et définies en référence à des normes dans la mesure du possible ;
- **S'assure que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché**, y compris au plan juridique, **dans le cadre d'une concurrence réelle** ;
- Attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Qu'il ressort de cet article qu'aucune disposition du CMP n'interdit expressément d'inviter à une DRPCR un candidat dont l'objet social mentionne uniquement « prestation de service » sans précision exacte de la nature des services. Toutefois, il demeure constant, que l'autorité contractante a l'obligation de faire jouer une concurrence réelle et de s'assurer que les candidats invités ont la capacité d'exécuter le marché ;

Que l'exigence de mettre les candidats dans une situation de concurrence réelle suppose de facto que l'entreprise doit nécessairement évoluer dans le domaine d'activité, objet de la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte ;

Qu'à défaut, la concurrence ne sera pas réelle et par conséquent les conditions posées pour la constitution de la liste restreinte telles que prévues par l'article 3 de l'arrêté n° 7118 ne seront pas remplies ;

Que s'agissant de la DRP simple, l'article premier de l'arrêté précité régissant leur modalité de mise en œuvre précise que l'autorité contractante peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs fournisseurs ou prestataires consultés suivant les modalités laissées à sa libre appréciation ;



Qu'à la lecture de ces dispositions, il peut sembler, contrairement à la DRPCR, qu'aucune obligation ne pèse sur l'autorité contractante quant aux choix et conditions de sélection des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires à inviter dans le cadre des cotations simples ;

Que cependant, l'exigence d'une concurrence réelle, principe communément admis en commande publique, impose et fait obligation aux autorités contractantes même dans le cas des DRP simples de faire appel à des prestataires qui sont dans le même domaine d'activité que l'objet du marché ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que pour les DRP simples et restreintes, l'autorité contractante doit sélectionner des entreprises évoluant dans le domaine d'activité, objet de la DRP nonobstant la mention « prestation de service » qui peut figurer dans les documents légaux du candidat ;

3) Le caractère facultatif ou obligatoire de l'implication des organes de passation (commission et cellule de passation des marchés) dans les DRP restreinte et simple.

3.1 Sur la saisine de la commission des marchés pour les DRP

Considérant qu'au terme de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023, pour la procédure de DRP simple, l'**autorité contractante (AC)** attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins-disante et en dresse le procès-verbal signé par la **personne habilitée** ;

Que dans le cas de la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte (DRPCR), l'**autorité contractante** attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins-disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ;

Que s'agissant de la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO), la **commission des marchés de l'AC** procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le DAO ; qu'elle propose à l'AC l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante ;

Qu'il ressort de la lecture de ces dispositions que l'intervention de la commission des marchés pour les DRP n'a été prévue textuellement qu'au niveau de la DRPCO ;

Que l'interprétation qui peut être faite de ces dispositions s'agissant de la DRPCR est que le recours à la commission des marchés, qui n'a pas été expressément prévu dans le texte, est facultatif ;

Considérant qu'il demeure cependant constant que l'exigence de transparence, principe communément admis en marchés publics, milite pour la saisine de la commission des marchés ;



Qu'il s'y ajoute que l'article 35 du CMP dispose qu'au niveau de chaque autorité contractante, est mise en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ;

Que cette disposition d'ordre général doit s'appliquer chaque fois qu'une dérogation ou exemption expresse n'est pas prévue textuellement pour une procédure particulière comme c'est le cas pour la DRPCR ;

Que le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés en vigueur et ses textes subséquents ne mentionnent nulle part la saisine facultative de la commission des marchés par l'autorité contractante dans le cas d'une DRPCR ;

Qu'il résulte ce que précède que la commission des marchés est compétente dans le cas des DRPCR ;

3.2 Sur la revue de la cellule de passation des marchés pour les DRP simples et restreintes ;

Considérant que l'article premier de l'arrêté ministériel n° 007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes dispose qu'« en application des articles 35 et 142, alinéa 3 du CMP, les cellules de passation de marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes » ;

Que cette fonction de contrôle de la qualité des dossiers est réaffirmée au niveau de l'article 12 de l'arrêté 7118 précité qui fait de la revue de la cellule une étape obligatoire pour les DRP : « *la procédure de demande de renseignement et de prix est soumise, **obligatoirement**, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'Autorité contractante* » ;

Que dès lors, la revue de la cellule de passation des marchés pour les DRP étant consacrée par la réglementation des marchés publics revêt un caractère obligatoire ;

EMET L'AVIS QUI SUIVIT :

- 1) Dit que selon les dispositions de l'article 44 du CMP et l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023, la demande des pièces administratives (quitus fiscal, attestation IPRES, CSS, inspection du travail) aux candidats invités à une DRP restreinte est obligatoire sauf dispositions contraires prévues par une réglementation spécifique ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a l'obligation dans le cadre des DRP simples et à compétition restreinte de n'inviter que des candidats dont l'activité correspond à l'objet du marché de sorte à assurer une concurrence réelle ;



- 3) Dit qu'en référence à l'article 2 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023, dans le cas des DRP simples, une personne habilitée peut statuer à la place de la commission des marchés ;
- 4) Dit que l'exigence de transparence milite pour la saisine de la commission des marchés dans le cas des DRP à compétition restreinte ;
- 5) Déclare en conséquence que l'intervention de la commission des marchés est obligatoire pour les DRPCR ;
- 6) Dit que la revue de la Cellule de passation des marchés concernant les DRP y compris simples et restreintes est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), le présent avis qui sera publié sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 22/05/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 22/05/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 22/05/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 22/05/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 22/05/2025



ARCOP SÉNÉGAL